



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 41/2022 AE

Arrêté du 23 JUIN 2022

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°175-2010/AE du 22 décembre 2010
complétant l'arrêté préfectoral n°92-2007 du 17 septembre 2007
relatif à la restructuration d'un élevage porcin exploité par l'EARL DE QUISTILLIC
DENIEL au lieu-dit Quistillic Déniel à PLONEVEZ DU FAOU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°175-2010/AE du 22 décembre 2010, complétant l'arrêté préfectoral n° 92-2007 du 17 septembre 2007, autorisant l'EARL BALEM à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Quistillic Déniel et Ménez Claude à PLONEVEZ DU FAOU ;

VU le don acte du 4 octobre 2011 pour la construction d'une porcherie de 1 147 places d'engraissement sur le site de Quistillic Déniel et le changement d'exploitant au nom de l'EARL DE QUISTILLIC DENIEL.

VU le dossier présenté le 26 février 2021 par l'EARL DE QUISTILLIC DENIEL concernant la restructuration de l'élevage porcin, avec rapatriement des animaux sur le site de Quistillic Déniel, et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 6 avril 2021 et le mail sollicitant un second complément envoyé au pétitionnaire le 17 janvier 2022 ;

VU les avenants déposés les 27 avril 2021 et le 16 mars 2022 ;

VU le rapport n°2022-01950 en date du 28 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 juin 2022, notifié le 8 juin 2022 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a présenté des observations, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé, sur le nombre de places utiles, l'identification des effluents ou déjections et le transfert d'effluent vers une unité de traitement ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 21.1, 21.2 et 33 de l'arrêté préfectoral n°175-2010/AE du 22 décembre 2010, complétant l'arrêté préfectoral n°92-2007 du 17 septembre 2007, susvisé est modifié et/ou complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE QUISTILLIC DENIEL est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Quistillic Déniel à PLONÉVEZ DU FAOU (siège social), un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 415 porcs reproducteurs avec 485 places utiles, 3 600 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 3 966 places utiles, 40 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 40 places utiles, 1 852 porcs de moins de 30 kg avec 2 040 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2-1 suivant.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3 600 emplacements pour les porcs de production	A
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D
1.1.2.0 (EAU)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	15 754 m ³ /an	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 11 500 porcs charcutiers.

Article 2.1.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		N	P2O5
Lisier brut produit	9 224m ³	40 561 kg	23 891Kg
Lisier transféré vers le GIE KERKLINE à PLONEVEZ DU FAOU	8 314m ³	36 561 kg	21 535 kg
Effluents à gérer après traitement, sur le plan d'épandage			
Lisier brut à épandre sur plan d'épandage	922m ³	4 000 kg	2 356 kg
Effluents épurés (importés du GIE)	6 346 m ³	1770 kg	2 605 kg

Article 2.1.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 5 884 m³ pour le lisier brut.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatif aux programmes d'actions en vigueur.

Tous les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides doivent être signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et font l'objet des mesures de vérifications périodiques.

Article 33 -Transfert d'effluent vers une unité de traitement

Le pétitionnaire doit transférer les quantités prévues au dossier vers la station exploitée par le GIE KERKLINE à PLONÉVEZ DU FAOU, afin d'y être traitées. Après traitement, le GIE KERKLINE fournit à l'EARL DE QUISTILLIC DENIEL la quantité d'effluent épuré prévue au dossier et à l'article 21.1 ci-dessus.

L'exploitant est tenu de :

- ♦ Réaliser 6 analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré ;
- ♦ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ♦ Avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 2 :

Le dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°175-2010/AE du 22 décembre 2010 complétant l'arrêté préfectoral n°92-2007 du 17 septembre 2007 relatif à l'installation de gouttières sur les bâtiments situés au lieudit « Menez Claude » est supprimé.

Article 3 :

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n°92-2007 du 17 septembre 2007 susvisé est complété par l'article 37 bis de la manière suivante :

Article 37 bis – *Prescriptions relative à la construction du bâtiment de 432 places de porcs charcutiers :*

Afin d'appréhender l'impact de la construction du bâtiment sur le lisioduc, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées, les conclusions de l'essai de charge sur plaque, avant de commencer la construction du nouveau bâtiment d'engraissement.

Article 4 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

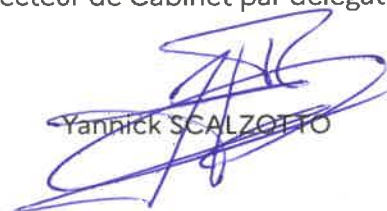
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **23 JUIN 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet, le Sous-Préfet à la Relance,
Directeur de Cabinet par délégation,


Yannick SCALZOTTO

Copie transmise à :

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ DU FAOU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE QUISTILLIC DENIEL – Quistillic Déniel – PLONEVEZ DU FAOU